

REPUBLIQUE
FRANCAISE
GARD

NOMBRE DE

MEMBRES :

Afférents au Conseil
Municipal : 18

En exercice : 18

Pris part à la
délibération : 18

DATE DE
CONVOCATION

16 janvier 2023

DATE
D'AFFICHAGE :

26 janvier 2023

OBJET :

01-01 -2023-003

PLAN LOCAL
D'URBANISME –
Prescription de
révision

Publication et
notification :

26 janvier 2023

*Le maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte et
informe que la présente
délibération peut faire
l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de 2
mois à compter de la
présente notification.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de LE CAILAR (GARD)

Séance du 20 janvier 2023

L'an deux mille vingt trois et le vingt janvier à dix huit heures trente

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joël TENA, Maire

Présents : Laurent SALERT, Nicolas SAVELLI, Nelly RUIZ, Adjoints,
Sophie PAGES, Anne COURTIOL, Alain REBOUL, Claude LANGLADE, René AURILLON,
Eric BERRUS, Philippe CANIZARES, Colette CABARDOS, Catherine MALAFOSSE,
Etienne PELLOUX, Nathalie PETIT, Ludovic LANGLADE, Marion FRAC

Absents excusés : Martine KUFFER, Adjointe (procuration à Joël TENA)

Secrétaire de Séance : Nelly RUIZ

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 103-2 à L 103-6 et L 153-8 à L 153,35,

Vu la délibération en date du 27 février 2012 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération en date du 07 décembre 2018 ayant approuvé la révision allégée n° 01 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération en date du 24 septembre 2021 ayant approuvé la modification simplifiée n° 01

Le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de mettre en révision le PLU pour notamment revoir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Il rappelle ci-après les principaux objectifs poursuivis par la municipalité et précise que les nouvelles orientations du PADD devront faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal au plus tard deux mois avant que le conseil municipal ne se prononce sur l'arrêt du projet de révision du PLU :

- intégrer les évolutions règlementaires et législation applicables aux PLU, notamment : loi Grenelle II du 12 juillet 2010, loi « ALUR » du 24 mars 2014, loi LAAAF du 13 octobre 2014, décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, loi « ELAN » du 23 novembre 2018, loi « climat et résilience » du 22 août 2021,
- prendre en compte les documents de rang supérieurs, en particulier le Schéma de Cohérence Territoriale 'SCOT) du Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019,

PLAN LOCAL D'URBANISME – Prescription de la Révision
(suite de la délibération n° 01-01-2023-003 du 20 janvier 2023)

- permettre un développement démographique et urbain mesurés, notamment afin de produire des logements et de répondre aux besoins d'équipements publics et de développement économique, tout en valorisant au mieux le foncier communal, ces objectifs étant toutefois à croiser avec l'application des diverses contraintes qui concernent le territoire (risque inondation, environnement, sites archéologiques, etc...),
- répondre aux divers besoins en termes de logement en prenant en compte les évolutions socio-démographiques,
- prendre en compte la problématique du stationnement, des déplacements et des circulations douces dans le village,
- préserver les espaces naturels et agricoles et favoriser une gestion économe de l'espace,
- prendre en compte les risques naturels, notamment le risque d'inondation et le risque feu de forêt,
- moderniser le PLU existant et notamment remédier aux dysfonctionnements liés au document existant qui peuvent être sources de difficultés d'application (modernisation et amélioration du règlement, adaptation du zonage, des emplacements réservés, actualisations des annexes, etc...)

Considérant qu'il y a lieu de réviser le PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément notamment aux articles L 131-4 à L 131-7, L 132-1 à L 132-4, L 132-7, L 132-9 à L 132-14, L 133-1 à L 133-6, L 151-1 à L 151-43, L 153-1 à L 153-33 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation conformément à l'article L 130-2 à L 103-6 du Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

1°) - de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal selon les modalités définies aux articles L 132-10 à L 132-13, L 153-8, L 153-11 à L 153-25 du Code de l'Urbanisme ;

2°) - de préciser les objectifs poursuivis par la révision, à savoir :

- intégrer les évolutions réglementaires et législation applicable aux PLU, notamment : loi Grenelle II du 12 juillet 2010, loi « ALUR » du 24 mars 2014, loi « LAAAF » du 13 octobre 2014, décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, loi ELAN du 23 novembre 2018, loi « climat et résilience » du 22 août 2021,
- prendre en compte les documents de rang supérieurs en particulier le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019,
- permettre un développement démographique et urbain mesurés notamment afin de produire des logements et de répondre aux besoins d'équipements publics et de développement économique, tout en valorisant au mieux le foncier communal : ces objectifs étant toutefois à croiser avec l'application des diverses contraintes qui concernent le territoire (risque inondation, environnement, sites archéologiques, etc...)

PLAN LOCAL D'URBANISME – Prescription de la Révision (suite de la délibération n° 01-01-2023-003 du 20 janvier 2023)

- répondre aux divers besoins en termes de logements en prenant en compte les évolutions socio-démographiques,
- prendre en compte la problématique du stationnement, des déplacements et des circulations douces dans le village,
- préserver les espaces naturels et agricoles et favoriser une gestion autonome de l'espace,
- prendre en compte les risques naturels et notamment le risque d'inondation et le risque feu de forêt,
- moderniser le PLU existant et notamment remédier aux dysfonctionnements liés au document existant qui peuvent être sources de difficulté d'application (modernisation et amélioration du règlement, adaptation du zonage, des emplacements réservés, actualisation des annexes, etc...),

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU.

3°) - de fixer les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- information de la population par mise à disposition de documents et affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage,
- ouverture d'un registre de concertation à feuillets non mobiles permettant de consigner les observations du public pendant les heures d'ouverture habituelles de la Mairie,
- rencontre du Maire pour toute personne qui en fera la demande aux heures habituelles de permanence,
- information du public par les journaux locaux, bulletin municipal, mise à disposition de documents en mairie, site internet,
- organisation au moins d'une réunion publique,

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de révision du PLU,

4°) - d'associer à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L 132-7, L 132-9 et L 132-10 du Code de l'Urbanisme :

- le Préfet (services de l'Etat concernés),
- le Président du Conseil Régional,
- le Président du Conseil Départemental,
- les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,
- le Président du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard,
- le Président de la Communauté de Communes de Petite Camargue,
- le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire,

PLAN LOCAL D'URBANISME – Prescription de la Révision (suite de la délibération n° 01-01-2023-003 du 20 janvier 2023)

Par ailleurs, conformément à l'article R 123-17 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire sollicitera l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ) ainsi que le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) sur le projet de révision du PLU,

5°) - de consulter à leur demande les personnes publiques citées aux articles L 132-12 et L 132-13 du Code de l'Urbanisme :

- les communes limitrophes (Vauvert, Aimargues, Aigues-Vives, Codognan, Vergèze, Vestric et Candiac, Saint Laurent d'Aigouze),
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L 411-2 du Code de la Construction et de l'habitat propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

6°) - de solliciter l'Etat, conformément à l'article L 132-15 du Code de l'Urbanisme, en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents,

7°) - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement et que les dépenses donneront droit aux attributions du Fonds de compensation pour la TVA (article L 132-16 Du Code de l'Urbanisme),

Conformément à l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera également notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi qu'aux Personnes Publiques Consultées (PPC),

Conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article L 153-21, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour Extrait Conforme ;
Le Maire,



Joël TENA.

